



Développements importants concernant les taxes à la consommation aux États-Unis

2 octobre 2019

Chers clients, chers partenaires,

Il nous apparaît important de vous informer que récemment, la Cour suprême des États-Unis a rendu une très grande décision, dans *South Dakota v. Wayfair inc. (2018)*, concluant que le critère de présence physique, à lui seul, n'était pas suffisant pour créer un « nexus » dans un État. Cette décision, qui met un terme à plus de 50 ans d'interprétation, aura certes des effets bouleversants pour plusieurs entrepreneurs canadiens faisant affaire aux États-Unis!

De façon sommaire, le nexus est le niveau de connexion minimal avec un État. Lorsqu'il est créé, le fournisseur est soumis à des obligations fiscales très strictes, notamment le devoir de s'inscrire et de possiblement percevoir la taxe dans cet État. En d'autres mots, les États ont maintenant le droit d'exiger des détaillants en lignes et/ou étrangers qu'ils perçoivent la taxe si le seuil économique est atteint¹.

Auparavant, un nexus était généralement créé dans un État notamment si une entreprise y possédait un établissement, un employé, un agent ou mandataire ayant le pouvoir de contracter ou de passer des commandes ou des biens. Il fallait aussi considérer d'autres facteurs comme la sollicitation ou le transport des biens. Dorénavant, le nexus peut être créé non seulement par une présence physique, mais aussi par une présence économique. Le but

était de donner aux États un plus grand pouvoir de perception de la taxe afin de s'ajuster à la nouvelle réalité économique.

Les États ont maintenant le droit d'exiger des détaillants en lignes et/ou étrangers qu'ils perçoivent la taxe si le seuil économique est atteint.

Les impacts pourraient être majeurs pour plusieurs exportateurs canadiens. D'ailleurs, si vous vendez aux États-Unis, nous croyons qu'il serait pertinent de faire le point et vérifier si vous êtes en règle avec les législations depuis le 21 juin 2018, notamment pour déterminer si vous seriez tenus de vous inscrire dans un ou plusieurs États américains.

¹ Les critères généraux et les seuils économiques diffèrent d'un État à l'autre et c'est pourquoi chaque cas doit être examiné en l'espèce.

En effet :

- Les Lois ne prévoient pas d'exclusion pour les vendeurs étrangers;
- Les seuils économiques sont généralement basés sur les ventes brutes;
- Les transactions intersociétés pourraient être taxables maintenant que la présence physique n'est plus l'unique critère de considération;
- Les vendeurs étrangers qui atteignent les seuils de revenus et/ou de transactions sont tenus de s'inscrire et possiblement de percevoir la taxe auprès de leur client américain;
- Contrairement à la TPS/TVH au Canada, les taxes de vente américaines sont de juridiction étatique (États indépendants).

Quelques règles fondamentales à garder en tête :

- Les taxes de vente sont calculées sur le revenu brut. Conséquemment, les pénalités-intérêts sont calculées sur un montant plus important.
- Les taxes payées aux États-Unis ne sont pas récupérables au Canada.
- On dit que la taxe « n'appartient pas au commerçant » parce qu'il ne fait que percevoir, en fin de compte... C'est plutôt la taxe du commerçant! En effet, c'est à lui qu'incombent les obligations fiscales.

Les exportateurs canadiens devront donc suivre de près le volume des ventes et le nombre de transactions qu'ils effectuent aux États-Unis puisqu'il n'y a pas de « fourchette » ou de « demi-mesure », on atteint le seuil, ou pas.

Il est important de noter toutefois que les produits et services qui n'étaient pas assujettis aux taxes de vente avant ces changements demeureront non assujettis. Il en est de même pour les produits et services qui sont visés par des exemptions et dont le fournisseur doit obtenir de l'acquéreur un certificat d'exemption ou l'équivalent.

Charles-André Côté, M. Fisc
Conseiller en taxes de vente, Service de fiscalité

Nous vous invitons à consulter votre professionnel de BVA pour toutes questions relatives à ces changements fiscaux.



Alain Bertrand
CPA, CA, M. Fisc.
Associé, Service de fiscalité



Maxim Poulin
CPA auditeur, CA
Associé, Service de fiscalité